

29 mars 2017

**Réponse du Conseil administratif à la pétition du 25 février 2014:
«Contre le projet de démolition et reconstruction de l'immeuble
sis au 37, rue de la Servette».**

TEXTE DES CONCLUSIONS

Le Conseil municipal renvoie la pétition P-318 au Conseil administratif le 8 février 2017.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le 16 novembre 2010, la Fondation HBM Jean Dutoit a déposé auprès du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) (ancien-nement Département des constructions et des technologies de l'information – DCTI), une demande de démolition du bâtiment sis au 37, rue de la Servette, ainsi qu'une demande préalable d'autorisation de construire un nouvel immeuble à l'emplacement de celui prévu démolir.

Par deux décisions du 9 décembre 2013, le DALE a délivré l'autorisation pré-alable de construire DP 18 327-4, ainsi que l'autorisation de démolir M 6521-4.

L'unité juridique du Département des constructions et de l'aménagement a recouru, par acte du 24 janvier 2014, auprès du Tribunal administratif de pre-mière instance contre ces deux autorisations, concluant à leur annulation. Il était notamment exposé que le bâtiment concerné faisait partie d'un ensemble au sens de la loi Blondel. En outre, et contrairement à ce que prétendaient les requérants à l'autorisation de démolir, respectivement de construire, le bâtiment n'était pas dans un état de dégradation tel qu'il ne pouvait supporter une rénovation.

Par jugement du Tribunal administratif de première instance du 3 septembre 2014, le recours interjeté par les services de la Ville de Genève a été admis et les décisions du 9 décembre 2013 ont été annulées. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 21 décembre 2015 (ATA/1366/2015), statuant sur recours de la Fondation HBM Jean Dutoit.

En substance, la Chambre administrative de la Cour de justice a confirmé que l'immeuble concerné faisait partie d'un ensemble digne d'être protégé au sens des art. 89 et ss LCI (loi sur les constructions et les installations diverses). La Chambre administrative de la Cour de justice a en outre confirmé que le main-tien du bâtiment concerné ne constituait pas une restriction disproportionnée à la garantie de la propriété.

Cet arrêt, qui n'a pas été contesté devant le Tribunal fédéral, est devenu définitif. Les autorisations de démolir M 6521-4 et de construire DP 18 327-4 ont donc été définitivement annulées.

A ce jour et depuis l'arrêt précité, à la connaissance de la Ville de Genève, l'immeuble sis 37, rue de la Servette ne fait l'objet d'aucune demande d'autorisation de construire, de quelque nature qu'elle soit.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Rémy Pagani